

— condamner le titulaire de la marque communautaire contestée à payer l'intégralité des frais futurs de cette procédure et à rembourser au requérant les frais d'appel engagés par lui jusqu'ici.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque figurative comportant les éléments verbaux «BLUE JEANS GAS» pour des produits classés dans les classes 3, 9, 14 et 25 – Marque communautaire enregistrée n° 305050.

Titulaire de la marque communautaire: L'autre partie devant la chambre de recours.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: La partie requérante.

Motivation de la demande en nullité: La motivation avancée pour la demande en nullité se base d'une part sur l'application des articles 53, paragraphe 1, sous a et sous c; 8, paragraphe 1, sous b; 53, paragraphe 2; et 8, paragraphe 1, du Règlement n° 207/2009, et d'autre part sur les enregistrements français n° 1594704 et n° 1627459 des marques figuratives «-GAS-BIJOUX» et «BIJOUX -GAS-» pour des produits classés dans les classes 14 et 25.

Décision de la division d'annulation: Annulation partielle de la marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: Annulation partielle de la décision de la division d'annulation, annulation partielle de la marque communautaire et rejet de la demande en nullité.

Moyens invoqués:

Violation de l'article 56, paragraphe 3 du Règlement n° 40/94 (article 57, paragraphe 3, nouveau) et de la règle 22, paragraphes 3 et 4 du Règlement n° 2868/95; violation de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 40/94 et de l'article L714, paragraphe 5, sous b du Code de la propriété intellectuelle français; violation de l'article 73 du Règlement n° 40/94 (article 75 nouveau), en ce que la chambre de recours a commis plusieurs erreurs de droit et d'appréciation s'agissant de la preuve d'usage de la marque antérieure en classe 25.

Mauvaise application des articles 52, paragraphe 1, sous a et 8, paragraphe 1, sous b du Règlement n° 40/94 et violation de l'article 53 du Règlement n° 40/94 et des dispositions de droit français, articles 2262 du Code Civil et L714, paragraphe 3 du Code de la propriété intellectuelle français, en ce que l'appréciation par la chambre de recours du risque de confusion est erronée.

Violation de l'article 74 du Règlement n° 40/94, en ce que la chambre de recours a statué *ultra petita* en statuant sur la comparaison des produits en classe 14, qui ne faisait pas l'objet du recours dont elle était saisie.

Violation de l'article 62, paragraphe 1 du Règlement n° 40/94, en ce que la chambre de recours ne pouvait pas limiter son examen au seul droit antérieur résultant de la marque n° 1594704, après avoir décidé d'exercer les compétences de la division d'annulation, ni renvoyer l'affaire devant la division d'annulation pour statuer sur les autres droits invoqués, qui avaient déjà fait l'objet d'un examen.

Pourvoi formé le 28 février 2012 par Willem Stols contre l'arrêt rendu le 13 décembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-51/08 RENV, Stols/Conseil

(Affaire T-95/12 P)

(2012/C 126/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Willem Stols (Halsteren, Pays-Bas) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt rendu le 13 décembre 2011 par la première chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, dans l'affaire F-51/08 RENV;
- faire droit aux conclusions présentées par lui en première instance;
- condamner le Conseil aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les griefs suivants.

- 1) Premier grief tiré de ce que le TFP aurait, lors de l'examen du premier moyen soulevé en première instance tiré de la violation de l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et de l'erreur manifeste d'appréciation, violé le droit de l'Union:
 - en utilisant un critère non prévu par l'article 45, paragraphe 1, du statut (*ad* points 46 et 47 de l'arrêt attaqué);
 - en motivant son arrêt de manière insuffisante et en remettant en cause le classement en deux groupes de fonctions prévu à l'article 5 du statut (*ad* points 52 à 54 de l'arrêt attaqué) et

— en entachant sa motivation d'une inexactitude matérielle et en faisant une lecture erronée du critère des langues visé à l'article 45, paragraphe 1, du statut (*ad* points 50 et 51 de l'arrêt attaqué).

- 2) Deuxième grief tiré de ce que le TFP aurait, lors de l'examen du deuxième moyen tiré de la violation de l'article 59, paragraphe 1, du statut et de la méconnaissance du principe de non-discrimination, adopté une conclusion nécessairement viciée en droit, dans la mesure où il a écarté le deuxième moyen comme inopérant parce que le premier moyen n'était pas établi, alors qu'il aurait commis plusieurs erreurs de droit en concluant que le premier moyen n'était pas établi (*ad* points 59 et 60 de l'arrêt attaqué).

Recours introduit le 7 mars 2012 — Espagne/Commission

(Affaire T-109/12)

(2012/C 126/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission C(2011) 9992 du 22 décembre 2011, réduisant le concours du Fonds de cohésion accordé aux projets suivants: «Actions à mettre en œuvre dans le cadre du développement de la deuxième phase du plan directeur de gestion des déchets solides urbains de la communauté autonome d'Estrémadure» (CCI n° 2000.ES.16.C.PE.020); Émissaires: «Bassin versant moyen Getafe et bassin versant inférieur de l'Arroyo Culebro (bassin versant du Tage-assainissement)» (CCI n° 2002.ES.16.C.PE.002); «Réutilisation d'eaux traitées pour l'irrigation de zones vertes à Santa Cruz de Tenerife» (CCI n° 2003.ES.16.C.PE.003) et «Assistance technique pour l'étude et la rédaction du projet d'extension et d'approvisionnement en eau de la Mancomunidad de Algodor» (CCI n° 2002.ES.16.C.PE.040);

— condamner l'institution défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commis-

sion du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion⁽¹⁾, plus de trois mois s'étant écoulés entre la date de l'audition et la décision.

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article H de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion⁽²⁾, la procédure prévue dans ce règlement ayant été engagée sans que les vérifications nécessaires aient été effectuées.
- 3) Troisième moyen, tiré de la violation de l'article H de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion, dans la mesure où aucune constatation n'infirmes les déclarations de clôture des projets.
- 4) Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article H de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion, l'existence d'irrégularités n'étant pas démontrée.
- 5) Cinquième moyen, tiré de la violation du principe de confiance légitime en rapport avec le projet CCI n° 2000.ES.16.C.PE.020, dans la mesure où la Commission a utilisé, à l'égard de celui-ci, des critères énoncés dans un document (Les orientations sur les corrections financières relatives aux marchés publics, présentées aux États membres lors de la réunion du comité de coordination des Fonds du 28 novembre 2007) qui n'avait pas été rendu public au moment où les autorités espagnoles ont remis les documents relatifs au solde, mais qui l'a été 29 mois plus tard.

⁽¹⁾ JO L 201, p. 5.

⁽²⁾ JO L 130, p. 1; modifié par le règlement (CE) n° 1264/1999 du Conseil du 21 juin 1999 (JO L 161, p. 57).

Recours introduit le 27 février 2012 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil

(Affaire T-110/12)

(2012/C 126/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Iranian Offshore Engineering & Construction Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticococha et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne